

DIRECTION DE  
L'INDUSTRIE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE  
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger  
BP 465  
98845 NOUMEA CEDEX

Téléphone : 27 02 30

Télécopie : 27 23 45

affaire suivie par

Ligne secrétariat : 27 02 96

Le chef de service

à

MONSIEUR LE GERANT DE LA SOCIETE ROBEX  
SARL  
6 IMPASSE ELOGETTE  
ORPHELINAT  
98 800 NOUMEA

Nouméa, le 10 JUIN 2010

N° CS 10-3160-SI-*M35* DIMENC

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
Dossier n°CE09-3160-002964/TDESI\_0405

**Réf :** Bordereau n° BT 2010 CAPSE n°1027 relatif à votre dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels – commune de NOUMEA

Monsieur le gérant,

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis les compléments à votre dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels sise 1 rue Papin ZI Ducas – commune de NOUMEA.

Après examen, ces compléments ne me permettent pas d'établir la recevabilité de votre dossier notamment pour les raisons suivantes :

- Avant de pouvoir être présenté en enquête publique, étape succédant à la validation de la recevabilité comme prévu à l'article 413-8 du code de l'environnement de la province Sud, le dossier devra être repris dans sa globalité afin de rectifier toutes les incohérences présentes, les informations manquantes et de s'assurer du bon référencement des chapitres (entre autre pages 20, 26, 35, 52, 69, 84, 98...) ;
- Concernant l'aménagement du site, les informations sur les revêtements des différentes zones de l'exploitation fournies dans la réponse faite à la demande de compléments, le plan d'ensemble et le corps du dossier ne sont pas cohérentes. Ce point doit être revu ;
- A propos de l'étude d'impact :
  - Les informations données dans le résumé présentent encore des lacunes par rapport au contenu de l'étude décrit dans le dossier ;
  - Concernant la gestion des eaux superficielles, aucune information n'est donnée sur l'utilisation de l'aire étanche couverte et sur la gestion de ses eaux de lavage. De plus, il n'est pas fait état des mesures prises concernant les eaux de toiture des bâtiments (réseau de collecte séparatif, point de rejet) et les eaux de

ruissellement des voies de circulation ne font l'objet d'aucune canalisation. Le dossier doit être complété en conséquence et le plan d'ensemble doit présenter les différents réseaux de gestion des eaux superficielles ;

- Aucune information n'est donnée concernant les eaux souterraines et les dispositions prévues pour leur protection (état initial, contrôles piezométriques...) ;
- La liste des déchets générés par l'exploitation, fournie dans le tableau 15, est incomplète. En effet, les déchets de type « vêtements et chiffons souillés » ainsi que « Filtres à charbons actifs utilisés pour capter les vapeurs de mercure » ne sont pas indiqués ;
- Les informations sur les déchets en transit sur l'exploitation, fournies dans le tableau 16, doivent être complétées ou rectifiées ;
- Concernant l'étude de bruit, bien que le point de mesure n°1 ait été identifié au chapitre 5.3.2 comme point de référence pour la limite de propriété et la ZER, l'estimation faite au chapitre 6.3 ne prend pas en compte cette information et les distances utilisées pour calculer les contributions sonores ne sont pas cohérentes. De plus, la valeur estimée d'un bruit ambiant peut difficilement être inférieure à la valeur mesurée du bruit résiduel correspondant. L'estimation faite sur les contributions sonores doit donc être revue ;
- Concernant la gestion des émissions atmosphériques, aucun impact ni mesures liés à la présence de déchets contenant des gaz réfrigérants ne sont présentés dans le dossier. Ce point doit être complété ;
- A propos de l'étude de danger :
  - Conformément à l'article 413-4 du code de l'environnement de la province Sud, le résumé non technique doit expliciter la cinétique, les zones d'effets des accidents potentiels et la cartographie des zones de risques significatifs ;
  - La liste des risques liés aux produits a bien été complétée concernant les acides et bases, le mercure et les PCB. Cependant elle reste incomplète considérant la présence de déchets contenant des gaz réfrigérants, de déchets d'hydrocarbures, produits agro pharmaceutiques, peintures... ;
  - Le paragraphe sur le mode de stockage de déchets dangereux, bien que complété des informations concernant les déchets contaminés aux PCB, ne présente aucune information entre autre sur les solvants, les déchets mercuriels, les déchets agro pharmaceutiques... ;
  - Concernant le risque incendie, il n'est prévu aucune rétention permettant la récupération des eaux d'extinction et leur analyse avant rejet dans le circuit de traitement des eaux superficielles de l'exploitation ;
  - L'étude de danger doit évaluer si les zones de danger sortent des limites de propriété afin entre autre d'identifier les potentiels effets domino.

En conséquence, je vous invite à fournir **avant le 6 septembre 2010** les éléments demandés et à les adresser à Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie – service de l'industrie - BP 465 – 98845 Nouméa cedex. Dans l'attente, l'instruction de votre demande est suspendue.

De plus, j'attire votre attention sur les points suivants :

- Les caractéristiques du lot sur lequel est implantée l'exploitation ne correspondent pas aux spécifications détaillées entre autre à l'article U I 5 du règlement du PUD de la ville de Nouméa ;
- La réalisation d'une mesure à T0 de la qualité des eaux du réseau unitaire au niveau des futurs points de rejet de l'exploitation, ainsi que des eaux souterraines, présente un intérêt certain pour l'exploitant, ceci afin de caractériser au mieux une éventuelle pollution lors de l'exploitation ou de la remise en état du site ;
- L'exploitant doit s'assurer que l'organisation du stockage des déchets réponde à la réglementation internationale relative aux transports maritimes, entre autre en terme de stockage de produits incompatibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma parfaite considération.

**Le Chef du service de l'Industrie  
Inspecteur des installations classées**

**Justin PILOTAZ**